

## REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple-Un But-Une Foi MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DIRECTION GENERALE DES DOUANES

## **AVIS AUX USAGERS**

Je porte à votre connaissance que le Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO entre en vigueur le jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les produits figurant dans la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) du TEC sont répartis en cinq (05) catégories présentées ainsi qu'il suit :

Catégorie 0 : biens sociaux essentiels ;

<u>Catégorie 1</u>: biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques;

Catégorie 2: intrants et produits intermédiaires ;

Catégorie 3 : biens de consommation finale ;

Catégorie 4 : biens spécifiques pour le développement économique.

Les taux de droit de douane inscrits au TEC sont fixés par catégorie comme suit :

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
0%	5%	10%	20%	35%

En complément du TEC-CEDEAO, les mesures de défense commerciale ci-après ont été adoptées :

- les mesures de sauvegarde pour restreindre temporairement les importations de certains produits ;
- l'imposition de droits compensateurs pour lutter contre les effets des subventions ;
- les mesures antidumping pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales ;
- les Mesures complémentaires de Protection (MCP).

S'agissant des MCP, elles sont constituées de deux taxes :

1) <u>la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)</u> qui permet de procéder à des ajustements au niveau du tarif en faisant la différence entre le taux de droit de

douane dans le TEC-CEDEAO et le taux de droit de douane qui était appliqué dans le TEC-UEMOA.

L'ajustement peut se faire à la hausse (lorsque le droit de douane inscrit dans le TEC-CEDEAO est supérieur au droit de douane précédemment appliqué) ou à la baisse (lorsque le droit de douane inscrit dans le TEC- CEDEAO est inférieur au droit de douane précédemment appliqué).

- 2) <u>la Taxe complémentaire de Protection (TCP)</u> est une taxe additionnelle au TEC- CEDEAO dont l'objectif est de lutter contre les variations erratiques des importations. Elle est appliquée aux produits importés de pays tiers lorsque :
  - soit l'augmentation du volume des importations d'un produit au cours d'une année est supérieure ou égale de 25% à la moyenne des importations des trois dernières années ;
  - soit la moyenne du prix Coût Assurance Fret (CAF) d'un produit importé au cours d'un mois tombe en dessous de 80% de la moyenne des prix CAF à l'importation des trois dernières années.

Les MCP s'appliquent, au plus, sur 3% des lignes tarifaires durant une période de cinq (05) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 sur les Mesures complémentaires de Protection pour la mise en œuvre du Tarif extérieur commun de la CEDEAO, et le taux maximum de droit de douane à appliquer, y compris la TAI et la TCP, ne doit pas dépasser 70%.

Toutefois, la Taxe conjoncturelle à l'Importation (TCI) reste applicable, à titre provisoire, jusqu'à l'entrée en vigueur effective des mesures de sauvegarde et des MCP.

Il convient de préciser que les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont admises au régime antérieur plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Le Directeur général des Douanes

Papa Ousmane GUEYE